

**Contrat de mariage et testament de Jean POISSON et de Marie BARANJON**  
**Contrat de mariage de Jean POISSON et de Jeanne BENOIST**  
**Actes étudiés au CARAN par Giselle OLLIVIER**

giselle.ollivier@yahoo.fr

**Contrat de mariage du 6 may 1647 par Mes Levasseur et de Turmenyes entre Jehan Poisson**  
**apoticquaire valet de chambre du Roy et Demoiselle Marie Baranjon**

*Par devant les notaires et gardenottes du Roy Nostre Sire en son Chastelet de Paris soubzsignez furent présents et comparant personnellement noble homme François Baranjon, apoticquaire et valet de chambre ordinaire du Roy et Marie Legangneux sa femme, laquelle il autorise pour l'effet des présentes, demeurant à Paris rue de l'Arbre Secq, parroisse St Germain de l'Auxerrois, en leurs noms et comme stipulant en ceste partye pour damoiselle Marie Baranjon leur fille, à ce présente de son voulloir et consentement, d'une part.*

*Et noble homme Jean Poisson, aussy apoticquaire et valet de chambre du Roy et de la Reyne régente Sa mère, demeurant à Paris rue St Thomas du Louvre, parroisse St Germain de Lauxerrois, fils de deffunt Mr Jehan Poisson, vivant greffier au Greffe Criminel d'Angers et de feu Renée Ferragu jadis sa femme, ses père et mère, d'autre part.*

*Lesquels, en la présence et ladvis et autorité du Roy Nostre Sire, de la Reyne régente Sa mère, de Monseigneur Eminentissime Julles Cardinal Mazarin Premier Ministre d'Estat, de Mre Hugues de Lionne Conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et Privé, Secrétaire des Commandements de la Reyne, de Mre Guillaume de Bautru aussy Conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et Privé, des Illustrissimes et Grandissimes pères en Dieu Messire Jehan Bastonoglier Abbé de St Vallery Conseiller du Roy en ses conseils et Messire Claude Auvry Conseiller du Roy en sesdits Conseils, Evesque de Constance, de Dame Elisabeth Blondeau, femme et espouze de Monsieur de Villedame.*

*Et encore en la présence et de ladvis de leurs parents et amys cy après nommés, seavoir de la part dudict sieur futur espoux de vénérable et discrète personne Messire Jean-Jacques Vannard prestre chanoine de l'Esglise Cathedrale de Troyes, cousin, de Me François Buisson procureur en Parlement, allyé dudict sieur Poisson, de Me Seguin Conseiller du Roy en Ses Conseils et Premier Médecin de la Reyne, de Me Ollivier Enzenat prestre grand Archidiacre de l'Esglise Cathedrale de Cornoailles, Intendant de la maison de Son Eminence, de Me Hierosme Blonin aussy Conseiller du Roy en Ses Conseils, Surintendant et Commissaire général de la Marine, de Messire Charles Mestayer prestre aumonier ordinaire du Roy et de Son Eminence, de Jacques de St Paul Escuyer Gentilhomme ordinaire de Son Eminence, de noble homme Jean Esprit apoticquaire et médecin ordinaire du Roy, de noble homme Eusèbe Regnaudot aussy apoticquaire et médecin ordinaire du Roy, de noble homme Pierre Peschevart premier chirurgien de la Reyne, de noble homme Jehan Gault Seigneur de la Vienne, advocat en Parlement, de Me Jean Durand procureur en Parlement, de noble homme Jean Leroy chirurgien ordinaire du Roy, de noble homme Gratien Lespelette premier valet de chambre de Son Eminence, de Me Jean Mestayer chirurgien ordinaire de Son Eminence, de noble homme Denys Lesage apoticquaire de la Grande Escurye du Roy, de noble homme N... Silvestre valet de Chambre de Son Eminence et de Mathieu Berterau bourgeois de Paris, tous amys dudict futur espoux.*

*Et de la part de la future espouze :*

*de Louis Baranjon son frère, de Me Jean Guillembeau Conseiller Secrétaire du Roy et maistre d'hostel de Sa Majesté cousin, de Me Sébastien Bodinet aussy Conseiller et maistre d'hostel du Roy, de noble homme Jacques Guillembeau, de Jacques Bodinet, Escuyer, Seigneur du Fresnay, de Me Claude Dauvergne notaire au Chastelet, de Me Martin du Fresnay apoticquaire et encore eschevin de la Ville de Paris, tous cousins, de Messire Claude Cebert, Seigneur du Grand Boullaye Conseiller du Roy en ses Conseils et commissaire général de la Marine, de noble homme Bautru advocat au Conseil privé du Roy, allyé, de noble homme Robert du Pillet Conseiller Secrétaire du Roy, de noble homme Charles Lagault advocat en Parlement, de Nicolas Johannet Sieur du Portail, de noble homme Guillaume Flamon apoticquaire et valet de Chambre du Roy et de noble Maurice Aubert Chirurgien de la Reyne d'Angleterre, tous amys de ladicte future espouze.*

*Ont recoignu et confessé avoir faict et accordé entre eux le traicté de mariage donct douaire, clauses et conditions qui en suyvent.*

*Cest asseavoir que ledict Sieur Baranjon et sa femme ont promis et promettent bailler et donner par nom et loy de mariage ladicte Marie Baranjon leur fille audict Sieur Poisson qui de sa part promet aussy la prendre pour sa femme et légitime espouze icelluy mariage faire solempniser entre eux en face de Nostre Mère Sainte Eglise et sous la Lueur d'Icelle dans le plus brief temps que faire se pourra et qu'il sera advisé et délibéré entre eux, leurs dicts parents et amys et si Dieu et Nostre dicte Mère Sainte Eglise sy consentant et accordant, seront les futurs espoux ungs et commungs en tous biens meubles et conquests immeubles suivant la coustume de ceste Ville, Prévosté et Vicomté de Paris au désir de laquelle leur communauté sera réglée et régye encore que les futurs espoux alassent demeurer ou fissent acquisitions soubz autres contraires contraires ausquelles les partyes ont desrogé et renoncé. Ne seront tenus des dettes et ypotecques l'un de l'autre faictes et deues auparavant la célébration dudict futur mariage. Ainsy si aucunes se trouvent seront payées et acquittées par et sur les biens d'icelluy qui les aura faictes et contractées.*

*En faveur duquel futur mariage, lesdicts Sieur Baranjon et sa femme, père et mère de ladicte future espouze promectent bailler et donner audicts futurs espoux dans la baille de leurs espouzailles la somme de dix mil livres tournois en deniers comptants et oultre ce, ledict Sieur Baranjon en faveur du mesme mariage a déjà fourny et dellivré audict futur espoux deux démissions remplies de son nom et en sa faveur l'une de sa charge d'apotticquaire ordinaire du Roy à laquelle icelle dicte somme est annexée et l'autre d'apotticquaire de la Petite Escurye de Sa Majesté promectant ledit Sieur Baranjon en cas qu'il soit besoin de luy fournir sa démission de ladicte charge des sommes toutes fois et quand qu'il appartiendra.*

*En conséquence desquelles démissions ledict Poisson a esté aggréé et pourvu ainsy qu'il le recognoist dans ladicte charge d'apotticquaire et vallet de chambre ordinaire du Roy et se fera aggréer et pourvoir en icelle de la Petite Escurye ainsy quand bon luy semblera.*

*Et ce, pour et moyennant la somme de vingt-quatre mil livres tournois et à la réserve toutesfois que font lesdicts Sieur Baranjon et sa femme, père et mère de ladicte future espouse, du quart des gages, fruicts et droicts desdictes charges pour et pendant la vie dudict Sieur Baranjon père d'icelle future espouse ou dudict futur espoux, lequel pourra néantmoing disposer de l'office d'apotticquaire de la Petite Escurye ainsy qu'il advisera, sans s'arrester à la susdicte réserve, en considération de laquelle et pour récompenser lesdicts futurs espoux d'icelle, afin qu'ils ayent utilement et entièrement lesdictes vingt-quatre mil livres, ledict futur espoux retiendra par ses mains trois cens trente trois livres six sols huit deniers tournois par chacune année sur ledict quart desdicts gages, droicts et fruicts dont il aura à compter de bonne foy audict Sieur Baranjon père de ladicte future espouze. Desquelles sommes de dix mil livres tournois d'une part et vingt-quatre mil livres d'autre part, faisant en tout trente-quatre mil livres tournois, entrera dix mil livres tournois en la communauté et le surplus montant vingt-quatre mil livres demeurera propre à ladicte future espouze et aux siens de son côté et ligne.*

*Ledict Sieur futur espoux a doué et doue ladicte future espouze de la somme de douze mil livres de rentes en cas quil n'y ayt enfant vivant et en cas qu'il y ayt enfant de mil livres tournois seulement de rente de douaire préfix par chacun an qui sera propre aux enfants dudict futur mariage suivant ladicte coustume de Paris et duquel elle demeurera saisie du jour du decedz dudict futur espoux sans estre tenue le demander en justice à lanvie de prendre généralement sur tous les biens meuble et immeubles quelconques présents et advenir d'icelluy futur espoux, qu'il en a dès à présent obligé et ypotecqué à cette fin.*

*Le survivant desdicts futurs espoux prendra par préciput réciproque des meubles de la communauté jusques à la somme de quatre mille livres tournois suivant la prisée de l'inventaire sans avoir ny nouvelle prisée ou ladicte somme en deniers, au choix dudict survivant. Sera loisible à ladicte future espouze, aux enfants qui naisteront dudict futur mariage et auxdicts père et mère d'icelle future espouze de renoncer à ladicte future communauté, ce faisant reprendre et remporter franchement et quicte tout ce que ladicte future espouze aura porté audict mariage et tout ce que pendant icelluy luy sera advenu et eschu par succession, donation et autrement tant en meubles qu'immeubles, mesme icelle future espouze si elle survit, son douaire et préciput cy dessus, sans qu'ils soient tenus de payer aucune debte ni ypotecque de ladicte communauté encore et que ladicte future espouze y eut parlé se fust obligée ou esté condampnée dont ledict futur espoux et ses héritiers seront tenus les acquicter et indemniser pour laquelle indemnité ils auront leur ypotecque sur les biens dudict futur espoux du jour du présent contract de mariage.*

*Si constant ledict futur mariage, il est vendu ou eschangé, rachesté ou autrement allié né quelques biens propres à l'un ou l'autre dedicts futurs espoux, le remploy en sera faict en autres héritages où rentes pour sortir pareille nature en propre à icelluy ou icelle à qui auront appartenu lesdicts biens vendus, eschangés, racheptés ou autrement alliénés.*

*Et si au jour de la dissolution dudict mariage, ledict remploy ne se trouvait faict, il se reprendra sur la masse de ladicte communauté si elle suffit, sinon ce qui s'en deffauldra à l'esgard de ladicte future espouze, sur les propres et autres biens dudict futur espoux, pour leguel remploy, ladicte future espouze ou ses héritiers auront pareillement leur ypotecque sur les biens dudict futur espoux du jour dudict présent contrat de mariage.*

*Et advenant le deceds de l'un ou l'autre des père et mère de ladicte future espouze, le survivant de sesdicts père et mère jouira en usufuict de tous les biens du prédécédé sans que le survivant puisse estre obligé à aulcun compte ny partage. Et en cas que ledict survivant fusse obligé de rendre compte ou faire partage, seront les trente-quatre mil livres tournois cy dessus desclarées inspectées et comptées entièrement sur la part que lesdicts futurs espoux pourront prestendre en la succession d'icelluy des père et mère qui prédécédera à la charge toutesfois que pareille condition sera acordée pour les autres enfants en les pourvoyant par mariages ou autrement.*

*Car ainsy le tout a esté convenu et accordé entre lesdictes parties en faisant et passant ces présentes, promettant et obligeant chacun en droict soy renonceant de part et d'autre.*

*Faict et passé à Paris, seavoir à l'esgard de Leurs Majestés, de Son Eminence, desdicts de Lionne, de Bautru, Abbé de St Vallery, Evesque de Constances et Dame de Villedame, au Pallais Cardinal. Et pour les autres par lesdicts comparant en la maison desdicts Sieur et Dame Baranjon en laquelle ils sont demeurant en la susdicte rue de l'Arbre Secq.*

*L'an mil six cens quarante sept le sixiesme jour de may après midy et ont signé ces présentes.*

## Quittance

*Lesdicts Sieur Poisson et Damoiselle Marie Baranjon à présent sa femme laquelle il autorise à l'effect des présentes, reconnoissent et confessent avoir eu et receu desdicts Sieur et Dame Baranjon père et mère de ladicte Damoiselle Marie Baranjon, ledict Sieur Baranjon a ce présent et acceptant, la somme de dix mil livres tournois en deniers comptants que lesdicts Sieur et Dame Baranjon avaient promis leur payer et fournir entre autres choses en faveur et par le contract de mariage dict autre part cy dessus, de laquelle somme de dix mil livres tournois qui a esté présentement baillée, payée, comptée, nombrée et réellement dellivrée audict Sieur Poisson et Damoiselle sa femme par ledict Sieur Baranjon père devant les notaires soubzsignés en pistolles d'Espagne, quatre d'escus réaux et monnayés, le tout bon. Iceux Sieur et Damoiselle Poisson se contentent en quictant lesdicts Sieur et Dame Baranjon de toutes autres promesses et obligations.*

*Fait et passé à Paris en la maison desdicts Sieur et Dame Baranjon rue del'Arbre Secq.*

*L'an mil six cens quarante sept et le douzième jour de may avant midy. Et ont signé.*

The image shows four handwritten signatures in black ink. On the left side, there are two signatures: the top one reads 'Baranjon' and the bottom one reads 'M. Poisson'. On the right side, there are two signatures: the top one reads 'Poisson' and the bottom one reads 'M. Baranjon'. The signatures are highly stylized and cursive.

**Etude C registre 382 Testament mutuel du 9 octobre 1687**  
**de Jehan POISSON et Marie BARANJON par Me LEVESQUE**

*Furent présents noble homme Jean Poisson apotticquaire et valet de chambre ordinaire du Roy, de Monseigneur le Dauphin et des Enfants de France et damoiselle Marie Baranjon, son espouze, de luy en tant que besoin est autorisée, demeurant dans l'enclos du Palais Royal, paroisse St Eustache, estant ledit sieur Poisson indisposé de corps en son lit en une salle basse de leur appartement, ayant vue sur la cour des cuisines dudit Palais Royal. Et ladite dame saine de corps, allant et cheminant en ladite salle et tous deux sains d'esprit, mémoire et entendement, ainsy que par leurs actions et maintien, il est oculairement aparau aux notaires soussignés.*

*Lesquels, ayant considéré qu'ils sont beaucoup avancés en age et craignant d'estre surpris de la Mort dont l'heure est prochaine, sans avoir ordonné de leurs dernières volontés, ont conjointement fait dicté et nommé l'un et l'autre auxdits notaires, leur testament mutuel, au nom du Père, du Fils et du St Esprit, en la manière qui en suit.*

*Premièrement, comme bons chrétiens catoliques, apostoliques et romains, ont recommandé leurs ames à Dieu, supliant sa divine bonté de leur faire miséricorde alors que leurs ames seront séparées de leurs corps, les vouloir admettre en son Saint Paradis, implorant à cette fin l'intercession de la Glorieuse Vierge Marie et toute la Cour Céleste, arrivant leurs décès, veulent et ordonnent que leurs corps soient inhumés dans l'Eglize des R.P.Jacobins de St Honoré, se rapportant pour les cérémonies de leurs convoys, services et enterrements, à la volonté du survivant d'eux et ledit survivant à la discrétion de leurs enfants. Et que le tout soit fait avec moins d'aparât que faire se pourra, veulent et ordonnent que soit dit après les décès de chacun d'eux, jusques à mil messes en telle Eglize qui sera choisie, et outre qu'il soit dit à l'inhumation de chacun d'eux un obit en ladite Eglize des Jacobins, donnent et lèguent chacun à l'Hostel-Dieu de Paris, la somme de trois cens livres en une fois comme aussy donnent et lèguent chacun pareille somme de trois cens livres à la charité du village de Souzy qui sera distribuée selon la nécessité des pauvres et qui sera avisé par l'énoncé du présent testament.*

*Item, donnent et lèguent conjointement au cocher qui est à présent à leur service, apelé Jean Poullain, la somme de cens cinquante livres en une fois, payable après le décès du premier mourant dudit sieur ou de ladite damoiselle outre ce qui luy sera deue de ses gages.*

*Item, ledit sieur testateur donne et lègue en son particulier à damoiselle Renée Poisson sa cousine, à présent femme du sieur de Primetière, cens cinquante livres de rente et pention viagère sa vie durant d'elle et qui aura cours du premier janvier prochain en cours sans que ladite pention puisse estre saisye par aucun de ses créanciers, et sera icelle touchée pour subvenir à sa nourriture et nécessités.*

*Item, ledit sieur testateur donne et lègue en son particulier à Jean Poisson son cousin apotticquaire à Angers, soixante-douze livres de pention viagère qui est à raison de six livres de rente par chacun mois et sans qu'elle puisse estre saisye par aucun de ses créanciers, attendu qui est pour sa subsistance et nourriture.*

*Déclarent, lesdits sieur et damoiselle testateurs qu'ils déclarent, confirment et aprouvent le contrat de donnacion entre vifs qu'ils ont fait ce jour d'huy par devant les notaires soussignés à noble homme Jean Poisson leur fils tant de la charge d'apotticquaire et valet de chambre ordinaire du Roy, de Monseigneur le Dauphin et des Enfants de France que de la propriété de la terre et seigneurie de Souzy, ses appartenances et dépendances, aux charges et conditions contenues audit contrat, par leur aussy délaissement par eux aux damoiselles du Boullay et de Villiers, leurs filles, de la terre et seigneurie de la Gandinière, pour suplément d'egalement à la damoiselle Piroit, leur soeur, lequel contrat, lesdits sieur et damoiselle testateurs veulent et entendent estre exécutez selon sa teneur. Et comme M. du Boullay, leur gendre, leur a toujours promis de ne point emmener ladite damoiselle sa femme pour demeurer hors de Paris, iceux sieur et damoiselle testateurs veulent et entendent, le cas arrivant que ladite damoiselle du Boullay soit emmenée par ledit sieur son mari hors de Paris pour y demeurer, que les biens qui par le décès de chacun d'eux pourraient appartenir à ladite damoiselle du Boullay, ensemble la moitié de ladite terre de la Gandinière, soient et demeurent substitués et les substituant audit cas aux enfants de ladite damoiselle du Boullay, qui audit cas n'en jouira que par usufruit seulement.*

*Et pour exécuter et accomplir le présent testament, lesdits sieur et damoiselle testateurs ont nommé et eslu le survivant d'eux, et ledit survivant ledit sieur leur fils, voulant et entendant lesdits testateurs, que leurs enfants ne puissent avoir à prétendre l'un contre l'autre aucune chose pour le temps qu'ils ont esté demeurant et nourris avec eux, dont ils les quitent et deschargent, mesme ledit sieur du Boullay des interests sy aucuns estaient par luy deus à cause des deniers avancez de la dot de ladite damoiselle sa femme auparavant son mariage, employez au payement du prix de sa charge.*

*Révoquant, lesdits sieur et damoiselle testateurs, tous autres précédents testaments ou codicilles que lesdits précédemment avaient faits avant ce jour, s'arestant à ce présent testament qu'ils veulent estre selon sa teneur, sans qu'il y soit contrevenu par aucun de leurs enfants et veulent, que s'il arrive quelques contestations entre eux, qu'elles soient réglées et jugées par Mes Dupré et Husson, advocats en Parlement, s'ils sont lors vivants, sinon par deux autres advocats du Parlement qui seront pour ce choisis, et que ce quy sera ordonné par eux soit exécuté.*

*Ce fut ainsy fait et dicté et nommé par l'un et l'autre desdits testateurs conjointement auxdits notaires et à eux lu et relu par l'un des notaires, l'autre présent en la susdite salle.*

*L'an mil six cens quatre vingt sept, le neufvième jour d'octobre après midy.*

**Texte transcrit en respectant l'orthographe originale.**

-----  
**Contrat de mariage du 24 décembre 1695 par Mes Auvray et Desnotz  
entre Jean Poisson Sieur de Souzy et demoiselle Jeanne Benoist**

*Par devant les Conseillers du Roy notaires gardenottes au Chastelet de Paris soussignez, furent présents Jean Poisson Seigneur de Souzy Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, apoticaire et valet de chambre ordinaire du corps du Roy, Monseigneur le Dauphin, et des enfants de France, demurant rue des Bons Enfants, paroisse Saint Eustache, fils de deffunt Noble homme Jean Poisson aussy apoticaire et valet de chambre ordinaire du Roy, Monseigneur le Dauphin et des Enfants de France et de dame Marie Baranjon son espouze à présent sa veuve, ses père et mère, demurant mesme maison, à ce présente pour luy et en son nom, d'une part.*

*Georges Benoist Conseiller du Roy controlleur ordinaire bouche et maison de Sa Majesté et dame Jeanne de la Chastre son espouz, qu'il autorize à l'effet des présentes, demurant en Cour, en leurs noms et comme stipullant pour damoiselle Jeanne Benoist leur fille, à ce présente et de son consentement, d'autre part.*

*Lesquels sieur Poisson et damoiselle Jeanne Benoist se promettent prendre par mariage et d'en observer les cérémonies en Sainte Eglise, aux conditions suivantes convenues de l'agrément et en présence de Sa Majesté Monseigneur le Dauphin, Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou et de Berry, Enfants de France, Madame la Princesse douairière de Conti, Monseigneur Boucherat Chancelier de France, Monseigneur le Marquis de Chasteauneuf Ministre et Secrétaire d'Estat, Monseigneur de Pontchartrain Controlleur Général des finances, Monsieur le Marquis de Livry Premier maistre d'hostel du Roy, Monsieur de Beschamesl des Ormes Controlleur général de la Maison de Sa Majesté, Madame la Mareschalle de la Motte.*

*Et encore par l'avis et en la présence de Jean Quantin Escuyer Sieur de Villiers, Premier valet de garde-robe du Roy et dame Angélique Poisson son espouze, Philippe Pirot Escuyer, Conseiller Secrétaire du Roy controlleur général de la Grande Chancellerie et dame Marie Poisson son espouze, soeurs et beaux-frères, Philippe Boudin Premier apoticaire du Corps du Roy, cousin, dame Marie Bizière son épouse, Maistre Jean Boudin Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, du sieur Boudin Officier de marine, tous cousins, du sieur Poisson Avocat et Conseiller du Roy, cousin, Me Louis Baranjon Huissier ordinaire des Conseils du Roy et dame Marie Desjobard son espouze, oncle et tante, dame Anne Baranjon, tante, veuve de M. Jean Lemercier, en son vivant Conseiller Secrétaire du Roy, receveur général des Finances en Champagne, du Sieur de Beaulieu Premier apoticaire du Corps du Roy et damoiselle Anne Diane Lemercier, cousin et cousine, de Me Thomas Dreux Chevalier, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, de Monsieur Guillembeau Conseiller du Roy, maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, ses cousins, du Sieur Chenod Premier apoticaire du corps du Roy, cousin dudict futur espoux.*

*De dame Marie Benoist veuve de Monsieur de la Valette Escuyer, huissier ordinaire de la Chambre du Roy, soeur, de Monsieur Benoist Escuyer ordinaire de la Bouche du Roy, oncle, de Me Jean Duchemin Conseiller du Roy, eslu en l'eslection de Montfort, cousin, de damoiselle Anne de la Chastre, les sieur et dame de Folleville, oncle et tante, du sieur Antoine Cousturier, de dame Jeanne Benoist, tante, de damoiselle Marie Le Clerc, cousine fille du Sieur Chastelain Escuyer de la Bouche du Roy, cousin de laditte damoiselle, de Monsieur Quantin de la Vienne Premier valet de chambre du Roy et Madame de la Vienne, son espouze, de Mademoiselle de la Vienne, de Monsieur de Lambert Escuyer, Sieur de la Verriere, Capitaine des levrettes de la Chambre du Roy, du Sieur du Caron Maistr d'hostel du Grand Maistre de la Maison du Roy, du Sieur Philippe Morand marchand à Paris et damoiselle Claire Colot, sa femme, amis des partyes.*

*Scavoir que lesdits sieur et damoiselle futurs espoux seront communs en biens meubles et conquests immeubles suivant la coustume de Paris au désir de laquelle la communauté sera réglée encore qu'ils établissent leur demeure ou fassent des acquisitions en coustume ou pays contraires, ausquels il est expressément dérogé et renoncé. Ne seront neantmoins tenus des dettes l'un de l'autre entérieures au mariag ou syl y en a, elles seront payées par celui de qui elles procéderont et sur ses biens sans que ceux de l'autre ny laditte communauté en seront tenus.*

*En faveur du mariage, lesdits sieur et dame Benoist donnent en advancement d'hoirie sur leur succession future à laditte damoiselle future espouze leur fille cinquante mil livres scavoir huit mil quatre cent livres en deniers que lesdits sieur et damoiselle futurs espoux confessent avoir receu desdits sieur et dame Benoist qui leur ont baillée, payée, comptée, nombrée, déllivrée en la présence desdits notaires soussignez en louis d'or, louis d'argent et monnoye ayant cours suivant l'ordonnance dont ils sont contents. Vingt et un mil six cent livres pour lesquels lesdits sieur et dame Benoist dellaissent et s'obligent solidairement garantir, excepté des faist du Prince, ausdits sieur et damoiselle futurs espoux, ce acceptant, douze cent livres de rentes dont les principaux montent à pareille somme de vingt un mil six cent livres à prendre sur les aydes et gabelles de France, constituées au proffit dudit sieur Benoist en deux parties egalles de six cent livres chacune par deux contrats, l'un passé par devant Le Senellier et Duclos notaires à Paris le vingt trois décembre mil six cent quatre vingt douze et l'autre par devant Bonot et Desnotz, l'ung desdits notaires soussignez, le cinq janvier mil six cent quatre vingt treize, les grosses desquels deux contrats lesdits sieur et dame Benoist ont présentement dellivré ausdits sieur et damoiselle futurs espoux auxquels ils transportent leurs droits de propriété desdites douze cent livres de rentes pour en commancer la jouissance du premier janvier mil six cent quatre vingt seize. Dix mil livres que lesdits sieur et dame Benoist s'obligent aussy solidairement payer ausdits sieur et damoiselle futurs espoux scavoir cinq mil livres dans le mois de juillet prochain et cinq mil livres dans le mois de juillet de l'année suivante mil six cent quatre vingt dix sept. Et dix mil livres pour lesquels lesdits sieur et dame Benoist constituent par les présentes ausdits sieur et damoiselle futurs espoux ce acceptant cinq mil livres de rentes que lesdits sieur et dame Benoist s'obligent solidairement leur garantir, fournir et faire valloir dont les arrérages coureront du premier janvier mil six cent quatre vingt seize et seront payés d'année en année aux futurs espoux jusques au rachapt que lesdits sieur et dame Benoist pourront faire toutesfois et quant quil leur plaira à la garantye du principal, les arrérages de laquelle rente payement de ladite somme de dix mil livres aux termes cy dessus dits et à la garantye desdits douze cent livres de rentes sur les aydes et gabelles telle quelle est cy dessus stipulée. Lesdits sieur et dame Benoist affectent, obligent et ypotecquent solidairement tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir. De ladite somme de cinquante mil livres, il en entrera quinze mil livres en communauté et le surplus demeurera propre à laditte damoiselle future espouze et aux siens de son costé et ligne ensemble tout ce qui luy eschera en meubles et immeubles par succession, donation ou autrement ausquels propres lesdits sieur et dame Benoist père et mère succèderont à l'exclusion des héritiers collatéraux.*

*Ledit sieur futur espoux a déclaré que ses biens consistent en la charge d'apoticair et valet de chambre ordinaire du Roy, de Monseigneur le Dauphin et des Enfants de France dont il a esté pourvu par lettres du seiziesme jour de may mil six cent quatre vingt trois sur la démission de son père à condition de survivance, sur le prix de laquelle charge il a plu au Roy d'accorder et d'assurer la somme de vingt deux mil livres en faveur de la veuve, enfants et héritiers dudit sieur futur espoux, par brevet de Sa Majesté du mesme jour du seiziesme jour de may mil six cent quatre vingt trois. Plus en la terre et seigneurie de Souzy, ses appartenances et deppendances quelconques scize près la ville de Chastres.*

*Laquelle charge et laditte terre de Souzy et des deppendances ont esté donnez audit sieur futur espoux par ledit deffunt sieur son père et laditte dame sa mère par contrat passé par devant Mes Remond et Levesque notaires à Paris, le neuf octobre mil six cent quatre vingt sept, insinué à Paris le treize dudit mois et au baillage d'Estampes le dix sept du mesme mois, par lequel contrat il a esté fait réserve au proffit de laditte dame sa mère de mil livres par an de pention viagère la vie durant de laditte dame à cause de laditte charge et quinze cent livres aussy par an de pention viagère la vie durant de laditte dame à cause de la terre de Souzy. Desquelles deux portions viagères, l'une de mil livres et l'autre de quinze cent livres par an, laditte dame mère dudit sieur futur espoux en faveur dudit mariage a desclaré qu'elle en fait volontairement remise et en quitte et descharge purement et simplement ledit sieur futur espoux, ses biens, ses hoirs et ayant cause pour l'avenir à compter du premier janvier mil six cent quatre vingt seize et reconnoist laditte dame avoir esté cy devant payée des arrérages desdittes pentions aux escheances et jusques au dernier du présent mois par ledit sieur son fils auquel elle en a donné des quittances particulières qui ne serviront que de mesme chose avec ces présentes. Et encore ledit sieur futur espoux déclare quil a en meubles en sa maison de Paris, dans ses appartements à Versailles et en saditte terre de Souzy, vaisselle d'argent et deniers comptants pour la somme de vingt mil livres, laquelle somme de vingt mil livres entrera en laditte communauté et le surplus des biens dudit sieur futur espoux luy demeurera propre et aux siens de son costé et ligne ensemble tout ce qui luy eschuera pendant ledit mariage par succession, donation legs ou autrement tant en meubles qu'immeubles.*

*Ledit sieur futur espoux a doué et doue laditte damoiselle future espouze de quinze cent livres de rente ordinaire préfix par chacun an sy il ny a point d'enfant et de douze cent livres aussy de rente seullement sy il y a des enfants tant quilz vivront et l'avoir et prendre lorsqu'il aura lieu sur tous les biens dudit sieur futur espoux quil en a charge et les y affecte, oblige et ypotecque sans quil soit besoin de le demander en justice, lequel douaire demeurera propre aux enfants du futur mariage.*

*Le survivant desdicts sieur et damoiselle futurs espoux prendra par préciput des biens meubles de laditte communauté tel ce quil voudra choisir suivant la prisée de l'inventaire qui en sera fait jusques à la somme de six mil livres ou ladicte somme en deniers, au choix dudit survivant. Sy il est vendu ou aliéné ou fait rachat de rentes propres aux futurs espoux, remploy sera fait des deniers en achat d'autres héritages ou rentes pour sortir mesme nature de propre à celluy auquel ceux allieuz ou racheptez auront appartenu et aux siens de son costé et ligne. Et si au jour de la dissolution de la communauté le remploy ne se trouvait fait ce qui sen deffaudra sera repris sur les biens d'icelle sy elle suffit, sy non à l'esgard de laditte damoiselle future espouze, sur les propres et autres biens dudit futur espoux et tiendra l'action nature de propre comme sy il aurait esté fait. Sera permis à laditte damoiselle future espouze et aux enfants qui naistront dudit mariage et au deffaut d'enfants aux père et mère et à laditte dame de la Valette soeur de laditte future espouze, seullement d'accepter la communauté ou dy renoncer et en cas de renonciation reprendront tout ce qu'elle aura apporté en mariage et durant icelluy luy sera advenu et eschu par succession, donation et autrement, mesme laditte damoiselle future espouze ses douaire et préciput cy dessus, le tout franchement et quittement sans estre tenu d'aucune dette ni ypotecque quoy quelle y fust obligée ou condamnée dont ils seront acquittez par le futur espoux et sur ses biens et en cas de renonciation par lesdits sieur et dame père et mère ou dame soeur de la demoiselle future espouze, ils laisseront audit sieur futur espoux survivant la somme de huit mil livres pour ses indemnités et charges de mariage. Laditte demoiselle future espouze et ledit sieur auront ypotecqué pour ses dot, douaire, préciput, reprises, indemnités sur les biens dudit sieur futur espoux du jour du présent contrat. Car ainsy il a esté convenu entre les partyes, promettant et obligeant chacun en droit soy lesdits sieur et dame Benoist père et mère et laditte demoiselle future espouze solidairement l'un pour l'autre sans division ny discussion sous les renonciations requises, renonceant.*

*Fait et passé par sa Majesté Monseigneur le Dauphin, Nos seigneurs les Princes, la Princesse de Conti et Madame la Mareschalle de la Motte, Monseigneur de Pontchartrain, Monseigneur de Chasteauneuf, Monsieur le Marquis de Livry, Monsieur de Beschamesl des Ormes, lesdits sieur et dame Quantin et Pirot, laditte dame de la Valette, lesdits sieur Duchemin et Folleville au Chateau de Versailles. Par Monseigneur le Chancelier en son hostel à Paris et par les autres sieurs et dames comparant en leurs demeures à Paris.*

*L'an mil six cent quatre vingt quinze le vingt quatriesme jour de décembre après midy et ont signé la minutte des présentes demeurée audit Me Desnotz, l'un des notaires soussignés.*

**Texte transcrit en respectant l'orthographe originale.**

**Acte de mariage du 27 décembre 1695 à Notre-Dame de Versailles**  
**entre Jean Poisson Sieur de Souzy et demoiselle Jeanne Benoist**

*Jean Poisson, Seigneur de Souzy, Médecin de la Faculté de Paris et Premier apothicaire du corps du Roy, fils de défunt Jean Poisson Seigneur de Souzy, Premier apothicaire du corps du Roy et de Dame Marie Baranjon, à présent sa veuve, demeurant à Paris rue Neuve des Bons Enfants, paroisse St Eustache, âgé de trente-quatre ans, d'une part.*

*Et demoiselle Jeanne Benoist, fille de M. Georges Benoist Conseiller du Roy et Contrôleur Bouche et Maison de Sa Majesté et de dame Jeanne de la Chastre, son épouse, demeurant en Cour à Versailles, âgée de vingt-deux ans, d'autre part.*

*Par la publication de deux bans seulement en cette paroisse sans opposition ni empêchement, non plus que celui de St Eustache à Paris suivant le certificat de M. le Curé de ladite paroisse ayant obtenu dispense du 3ème ban de Monseigneur l'Archevêque de Paris pendant le temps de Carême, insinué à Paris le 23 décembre 1695, ont été fiancés le jour d'hier et mariés le jour d'huy 27ème du mois de décembre 1695, de l'agrément de M. le Curé de Versailles, par moi Louis de Vouigny, prêtre curé de la paroisse de Méré près Montfort Lamaury, soussigné, étant assisté des personnes ci-après nommées, savoir de la part dudit sieur : de ladite dame Baranjon sa mère, M. Jean Quantin Premier valet de Garde-robe du Roy, demeurant à Versailles, son beau-frère, M. Philippe Pirot Escuyer, Conseiller secrétaire du Roy, demeurant à Paris, aussi son beau-frère.*

*Et de la part de ladite Demoiselle Jeanne Benoist : desdits sieur Benoist et dame de la Chastre, ses père et mère, M. Charles Benoist Escuyer ordinaire de la Bouche du Roy, demeurant à St Germain en Laye, son oncle, M. Armand Folleville bourgeois de Paris, aussi son oncle et autres témoins soussignés qui nous ont certifié bien connaître lesdites parties, répondre de leur état et qualités, libellés et demeures, qui ont signé avec l'époux et ledit curé de Mairay (sic).*

-----

**Le contrat de mariage de Marie-Jeanne POISSON et de Jérôme Gabriel COUSINET est en déficit au CARAN.**